

Expéditeur : almagro.sebastien@free.fr

A l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le Préfet de la Marne.

Partie 7 : Remarques diverses

Remarques de Mr. Almagro concernant la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne au lieu-dit « le cri » par la société METHABAZ.

Je m'oppose résolument à ce projet d'usine de méthanisation.

J'attire l'attention de Mr. le commissaire-enquêteur et de Mr. le préfet sur le fait que parmi les remarques indiquées ici :

- **les remarques n° 9), 15) et 16)** me semblent motiver un refus de construction du site à l'issue de l'enquête public.
- **Les remarques n° 3), 6)** me semblent motiver une annulation de l'autorisation de construction/exploitation du projet s'ils ne sont pas respectés.
- **Les autres remarques** ont pour but d'influer sur la construction du projet si celui-ci devait se faire.

Préambule : tous les textes qui apparaissent ci-après en bleu souligné sont des liens internet vers des documents ou des textes de loi.

Note : toutes les pages indiquées dans cette partie se réfèrent au dossier d'autorisation dans sa version complète, sauf mention contraire indiquée dans le texte.

- 1) Pour ma part, **je suis pour la méthanisation** comme ressource d'énergie renouvelable. **Je suis contre ce projet trop proche des maisons, à ras les normes et dévoyant la cause environnementale pour le profit.**
- 2) Page 16 de cette demande d'autorisation est indiquée que les associés de Methabaz se sont « **autoformés** » à la méthanisation. ⇒ Peut-on donner les **clés d'un site ATEX** (ATmosphère EXplosive) à des gens qui se sont autoformés en lisant des documents, en visitant des sites et en discutant avec d'autres personnes ? **Je demande que Methabaz emploie des gens formés et compétents.** Il est indiqué page 17 que des entreprises seront missionnées pour gérer l'activité de Methabaz.
 - a. Il est à noter que comme l'indique l'article D311-18¹ du code rural, l'exploitation / gestion du site doit avoir un caractère agricole pour en avoir les bénéfices, et que donc **sous-traiter à un industriel la gestion du site pourrait consister en un contournement du code rural**, notamment si cet industriel est détenteur d'une part importante de Methabaz.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023605047&cidTexte=LEGITEXT00022197698&dateTexte=20160201>

- b. Comme c'est un **appel d'offre**, ce sont **des gens autoformés qui vont choisir l'offre de meilleure qualité** pour gérer ce site ATEX, et j'émets des doutes, peut-être infondés, sur leur aptitude à faire le meilleur choix, hormis le **meilleur choix économique** ou le **meilleur choix industriel**.

Conclusion : comme le souligne la MRAE p8 de son avis, **ce projet doit être envisagé selon des normes industrielles et pas agricoles**, et que donc soit pris en charge **par des industriels compétents sur un site industriel et donc pas un site agricole**.

- 3) Page 12 il est écrit que : « *La capacité de traitement sera de 99,7 t/jour en moyenne.* »
⇒ (i) En effet, comme le souligne la MRAE p8 de son avis sur le projet, à 100 t/jour (**donc à 0,3 % de la limite**) Methabaz atteindrait le seuil qui l'assujettirait à respecter la directive européenne industrielle IED (Industrial Emissions Directive (directive européenne)) et donc à utiliser les MTD (Meilleures Techniques Disponibles). (ii) Après que j'ai interrogé un **professeur d'université** enseignant la métreologie à l'IUT de Reims (coordonnées disponibles sur demande), **il apparaît qu'il est impossible de mesurer une telle masse avec une telle précision.** (iii) De même, la Mission pour l'Autorité Environnementale (MRAE) indique dans son rapport page 8 qu'elle enjoint fortement Methabaz à respecter dès à présent les MTD. **Je demande** que Methabaz soit, **réduise sa capacité de traitement de manière très significative** (-10% minimum), soit **se conforme à la directive IED** et aux **MTD** avec tout ce que cela implique. **Je demande que si Methabaz n'honore pas ce point, le permis d'exploiter/de construire ne devra pas lui être accordé.**
- 4) Page 25, Methabaz indique les déchets et matières admissibles lors de la méthanisation. Page 56 et 57 Methabaz indique que certains déchets ne seront pas traités sur le site mais ne ferme pas la porte à ce qu'ils soient un jour traités. **Je demande** que METHABAZ où la société qui rachèterait METHABAZ ne puisse **jamais méthaniser certains types de déchets** (ex : déchets d'abattoir, carcasses, volailles mortes, déchets/coproduits de cantine) dans son installation. En effet, Methabaz prévoit de stocker des intrants pour les traiter ultérieurement et je pense que ceci pourra entraîner **un risque de salubrité pour les environs**.
- 5) Le point précédent (remarque n°4) est confirmé plus loin dans la page 25, « *La liste des déchets admissibles est plus exhaustive que le gisement actuellement identifié et présenté ci-dessous, afin de permettre une certaine souplesse sur le long terme.* » ⇒ Ceci indiquant que Methabaz souhaite plus tard revoir ses intrants à sa guise. **Je refuse** ce point et **je demande un tableau définitif des intrants possibles**. Il faut notamment noter que la législation concernant par exemple la méthanisation de carcasse de viande est beaucoup plus sévère et serait sûrement infaisable sur ce site. **Methabaz doit prendre des engagements au sujet de la nature des intrants qui impliquera aussi d'éventuels successeurs qui rachèterait le site, et ce avant la construction du site.**

6) Page 129 est écrit : « *Les matières les plus odorantes (fumiers) seront reçues et manipulées dans un bâtiment partiellement fermé.* » ⇒ Je demande à que ces intrants particulièrement malodorants doivent être traités en « vase clos », c'est-à-dire que les camions qui arrivent chargés de ce produit doivent arrivés bâchés, n'être débâchés qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé en dépression, conformément à l'arrêté du 6 juin 2018, Annexe 1 - 6.2² où il est écrit « *Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.* », et ce afin d'empêcher toute émanations malodorantes.

Je demande que si Methabaz n'honore pas ce point, le permis d'exploiter/de construire ne devra pas lui être accordé.

Les volumes traités (cf. avis de la MRAE page 4) sont de 1 150 tonnes/an ce qui est un volume énorme pour un site qui va gérer par $36\ 400 - 1\ 150 = 35\ 250$ tonnes d'autres déchets dont une bonne partie seront stockés avant traitement et **en plus des 12 600 tonnes de digestats qui seront stockés pendant 6 mois** (cf. Page 39, (risque de superposition d'odeurs dans cas là aussi). Je demande donc que si ce site est construit il soit dès sa construction mis en dépression dans toutes les parties odorantes.

- 7) Page 162, il est écrit que « *... les conséquences pour la santé publique de la détérioration globale de l'environnement (effet de serre, diminution de la couche d'ozone, pluies acides, etc.) étant encore peu étudiées, nous ne les traiterons pas dans cette étude* ». ⇒ Methabaz n'utilise quasiment que l'INERIS³ comme source d'information dans son étude d'impact. Après renseignement pris auprès de la DREAL⁴, **les documents fournis à Mr. le commissaire enquêteur proviennent essentiellement de l'INERIS**. Il est bien évident dans ce cas que tous les organismes qui étudient la santé (INSERM, ANSES, OMS, ...) par exemple ne sont pas pris en compte. A titre d'exemple j'invite Mr le commissaire enquêteur et Mr le Préfet à lire les **conclusions de l'avis de l'ANSES saisine n° 2016-SA- 0152**⁵ où par exemple vous pourrez trouver un tout autre son de cloche sur les risques des digestats pour la santé. Le but de cette enquête n'est pas de juger la méthanisation mais de fournir un avis sur le projet Methabaz. **Par contre** ce genre d'étude permet **de juger de manière plus critique les matières qui transitent sur le site et met en perspective les risques qui y sont associés**.
- 8) Page 278 il est écrit que : « *La société METHABAZ n'est pas soumise à l'élaboration d'un plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).* » ⇒

- a. vu la distance de 550 mètres aux premières habitations
- b. vu la topographie 'plate' du terrain,
- c. vu que les abords du site lors des moissons sont extrêmement inflammables,

² <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/6/TREP1800781A/jo/texte>

³ Institut National de l'Environnement industriel et des RISques

⁴ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, contact téléphonique fin juin 2018 (identité de la personne et date exacte fournie sur demande).

⁵ <https://www.anses.fr/fr/system/files/MFSC2016SA0152.pdf>

- d. vu que la société Methabaz ne peut garantir que lors d'un incendie aucun élément enflammé ne puisse toucher les cultures environnantes,
- e. vu la dangerosité du site qui a été minorée selon moi tout au long du document,
- j'exige** que soit mis en place un Plan de Prévention des Risques Technologiques car il y a un risque d'incendie sur plusieurs km², **incendie qui en quelques minutes, notamment la nuit où il y a personne sur le site Methabaz, pourrait gagner les habitations.** L'explosion qui a eu lieu à Witry-lès-Reims il y a peu nous rappelle tous qu'avec même une quantité de gaz relativement faible en comparaison de celle du site, une explosion de gaz peut avoir des effets meurtriers et destructeurs. **Dans le cadre associatif**, nous sommes en train de voir avec les services du **SDIS⁶** ce point-ci.
- 9) Page 217 il est écrit que Methabaz souhaite réaliser une étude technique foudre plus tard. **Je demande qu'elle soit faite avant** car nous riverains du site d'implantation avons vu tomber la foudre sur ce terrain et à son voisinage dans le passé et nous pensons que ce site **présente un haut risque de foudroiemment**. Si l'étude anti-foudre est plus tard, il faudra s'arranger avec un système existant, alors que si cette étude est faite avant, la conception même peut être changée. De plus, Methabaz devra équiper le site s'il est construit de systèmes anti-foudre, anti-étincelles en présence de champs électriques élevés comme en période d'orage, et d'un système d'onduleurs permettant d'éviter des surtensions sur tout le réseau électrique de l'installation. Sans ces 3 points, le risque d'ignition serait maximal par temps d'orage et invaliderait l'étude d'impact qui, sans cette étude de foudroiemment et ces préconisations, me semble incomplète.
Ceci nécessite selon moi de rejeter la présente étude d'impact et que l'enquête publique conclue à une invalidation de ce projet d'unité de méthanisation. En effet, si l'étude de foudre montre un trop grand risque et que l'usine est déjà construite, il sera impossible de revenir en arrière et le risque sera omniprésent.
- 10) Methabaz n'indique dans son projet aucun travaux de voirie aux abords de la RD74 et du chemin d'exploitation la reliant à la route. **Je demande** donc que Methabaz prenne à sa charge le coût des travaux de voirie (rond-point, feu tricolore, aire de stationnement des poids lourds, marquage au sol, panneaux de signalisation, radar de tronçon, etc) qui permettraient (i) la sécurisation des abords du croisement avec le site car il se trouve dans une ligne droite où certains véhicules roulent très vite, et (ii) la gestion de l'attente des camions aux abords du site.
- 11) **Vu la densité de camions qui transitera sur la RD74 au niveau du site, je demande la pose d'un radar dit « radar de tronçon »** (coût à la charge de Methabaz) qui mesurera la vitesse des poids-lourds sur tout un long tronçon allant du complexe de Pomacle-Bazancourt jusqu'au site Methabaz car 66% des intrants en proviendrait. Les poids-lourds auront obligation de suivre ce trajet-là. En effet, **certains poids-lourds pouvant ne pas respecter la vitesse autorisée et dans une démarche de conduite routière écologique**, il sera nécessaire d'exercer un système de contrôle de vitesse permanent.
- 12) L'accès complet au site devra être insonorisé (le long du chemin d'exploitation, aire de stationnement des poids lourds, aire de lavage des poids-lourds, etc). **Je pense que le non-respect de ce point doit conduire l'enquête publique à invalider ce projet.**

⁶ Service Départemental d'Incendie et de Secours

- 13) En cas **d'apparition de nuisibles** (mouches, rats, etc) suite à l'installation/exploitation de cette unité de méthanisation, **Methabaz devra supporter seule les dépenses pour éradiquer ces nuisibles et construire tout équipement nécessaire à l'empêchement de leur survenue.** Cette usine souhaitant avoir une vocation écologique, dans ce but, tout moyen toxique pour la nature et les personnes devra être proscrit, tout en contraignant Methabaz à une obligation de résultats.
- 14) Les plans du site (Annexe 01d) montrent que les camions devront reculer pour décharger. **Vu la norme sur la signalisation sonore lors des opérations de marche arrière, je demande à ce que les plans de circulation sur site proscrivent les marches arrière dans la gestion du flux d'intrants et de digestats.**
- 15) **Dans le document présenté aux élus** (*voir les conseillers municipaux de Bourgogne-Fresne pour obtenir ce document*) il est indiqué que **Methabaz prévoit d'agrandir son site par le biais d'une réserve foncière**. Ceci démontre dès à présent la volonté de s'agrandir et de passer à un stade industriel. Si c'est le cas, l'emplacement où Methabaz veut s'implanter ne permet pas la construction d'un site industriel mais uniquement agricole. De plus, le passage à la **norme IED s'imposera forcément** car Methabaz indique sa volonté de s'agrandir alors qu'il est à ras la norme IED. Methabaz doit donc forcément passer en IED dès la construction, construction qui ne pourra donc pas avoir lieu sur le site indiqué qui est agricole. **Je pense que ce point doit entraîner le fait que l'enquête publique conclue à une invalidation de ce projet d'unité de méthanisation du fait de la volonté de Methabaz de passer à un site industriel dans un second temps ce qui montre la volonté de contourner la législation notamment rurale sur la construction sur des terres agricoles.**
- 16) **Concernant l'épandage** et plus précisément « *Annexe 1 : Liste des parcelles du plan d'épandage* », je note que j'ai n'arrive pas à retrouver certaines parcelles indiquées dans cette annexe page 4, à Cernay-Lès-Reims (références cadastrales indiquées : **ZK4 et ZL21**) car **sur le site internet du cadastre car je ne vois pas de zones ZL et ZK** sur la vue d'ensemble de la commune, et je n'arrive pas non plus à retrouver ces parcelles par références cadastrales. **J'avoue** que je ne suis pas très à l'aise avec la recherche sur le cadastre et je peux tout à fait me tromper. Je laisse aux experts du domaine cette vérification systématique de toutes les parcelles citées qui je pense sera très importante mais très fastidieuse.
Si des parcelles d'épandages n'existent pas, les autorités doivent reconstruire le dossier et éventuellement l'invalider si cela remet en cause le plan d'épandage.
- 17) Le **rapport entre le nombre d'emploi créés** (apparemment 2,5 postes) et les **nuisances** me semble disproportionné : La balance bénéfice / risque penche franchement du côté du risque. **Beaucoup de nuisances pour peu d'emplois.**
- 18) Suite aux remarques de l'enquête publique, beaucoup de gens originaires de Lavannes ont répondu être favorables à cette unité de méthanisation. **Une implantation sur Lavannes serait donc peut-être une bonne idée** car, en plus de leur engouement pour ce projet, cela permettrait sans traversée de village, d'avoir un accès direct aux intrants de la sucrerie et de Chamtor en moins de kilomètres que le site de Bourgogne-Fresne. A ma connaissance la conduite de gaz étant toute

Partie 7 : Remarques diverses

proche, ce site est sûrement très adapté et dispose d'un accès direct à l'autoroute A34. Néanmoins, que ce soit à Lavannes ou ailleurs, mes remarques des pages précédentes seraient toujours d'actualités.

Restant à votre disposition pour des informations complémentaires concernant mes remarques (almagro.sebastien@free.fr).

Je vous prie, Mr. le commissaire-enquêteur, Mr. le préfet, d'agréer mes respectueuses salutations.

Mr. Sébastien Almagro, maître de conférences en Biologie-Biochimie, père de deux enfants (1 an et demi et 5 ans et demi) vivants à 550m du site où souhaite s'implanter cette usine qui n'a rien d'agricole.

Bourgogne-Fresne, le 16 juillet 2018.